



Bruxelles, le 9 janvier 2018

## COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

### RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE L'UNION ET REGLES DE L'UE EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES

Le Royaume-Uni a notifié le 29 mars 2017 son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Cela signifie qu'à moins qu'un accord de retrait ratifié<sup>1</sup> ne fixe une autre date, l'ensemble du droit primaire et dérivé de l'Union cessera de s'appliquer au Royaume-Uni à partir du 30 mars 2019 à 00 h 00 (HEC) (ci-après la «date de retrait»)<sup>2</sup>. Le Royaume-Uni deviendra alors un «pays tiers»<sup>3</sup>.

Compte tenu des nombreuses incertitudes, notamment en ce qui concerne le contenu d'un éventuel accord de retrait, l'attention de toutes les parties prenantes qui traitent des données à caractère personnel est attirée sur les conséquences juridiques dont elles devront tenir compte lorsque le Royaume-Uni deviendra un pays tiers<sup>4</sup>.

Sous réserve des dispositions transitoires pouvant être prévues dans un éventuel accord de retrait, à partir de la date de retrait, les règles de l'UE relatives au transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers s'appliqueront. Hormis une «décision d'adéquation», qui permet le libre flux des données à caractère personnel en provenance de l'UE sans que l'exportateur de données de l'UE doive mettre en place des garanties supplémentaires ni se soumettre à d'autres conditions, les règles de l'UE en matière de protection des données (tant celles prévues par la directive 95/46/CE que celles prévues par le nouveau règlement général sur la protection des données 2016/679 ou «RGPD» - qui s'appliquera à partir du 25 mai 2018) permettent un transfert si le responsable du traitement ou le sous-traitant fournit des «garanties appropriées». Ces garanties peuvent être fournies par:

---

<sup>1</sup> Des négociations sont en cours avec le Royaume-Uni en vue de conclure un accord de retrait.

<sup>2</sup> Par ailleurs, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, peut décider à l'unanimité de repousser la date à laquelle les traités cesseront d'être applicables.

<sup>3</sup> Un pays tiers est un pays non membre de l'UE.

<sup>4</sup> En ce qui concerne la poursuite de l'application des garanties de l'UE pour ce qui est des données à caractère personnel traitées à l'époque où le Royaume-Uni était un État membre, la Commission a publié un document sur les principes essentiels, disponible à l'adresse suivante: [https://ec.europa.eu/commission/publications/position-paper-use-data-and-protection-information-obtained-or-processed-withdrawal-date\\_en](https://ec.europa.eu/commission/publications/position-paper-use-data-and-protection-information-obtained-or-processed-withdrawal-date_en).

- **des clauses types de protection des données:** la Commission a adopté trois ensembles de clauses types qui sont disponibles sur son site web<sup>5</sup>;
- **des règles d'entreprise contraignantes:** des règles de protection des données juridiquement contraignantes approuvées par l'autorité de protection des données compétente qui s'appliquent au sein d'un groupe d'entreprises;
- **des codes de conduite** approuvés, assortis d'engagements contraignants et dotés de force obligatoire pris par le responsable du traitement ou le sous-traitant dans le pays tiers;
- **des mécanismes de certification** approuvés, assortis d'engagements contraignants et exécutoires pris par le responsable du traitement ou le sous-traitant dans le pays tiers.

En l'absence de «décision d'adéquation» ou de «garanties appropriées», un transfert ou un ensemble de transferts peut avoir lieu sur la base de «**dérogations**»: elles permettent des transferts dans des situations particulières, notamment sur la base du consentement, aux fins de l'exécution d'un contrat, aux fins de l'exercice de droits en justice ou pour des motifs importants d'intérêt public.

Ces outils sont bien connus des acteurs économiques dans les États membres, puisqu'ils sont déjà utilisés aujourd'hui pour les transferts de données à caractère personnel vers les pays non membres de l'UE.

Le RGPD simplifie l'utilisation de ces outils en réduisant les formalités administratives par rapport à la directive 95/46/CE. Les transferts fondés sur des clauses types de protection des données ou des règles d'entreprise contraignantes ne seront pas soumis à une autorisation spécifique supplémentaire d'une autorité de contrôle. En outre, le RGPD introduit, moyennant le respect d'autres conditions, de nouveaux outils pour le transfert de données à caractère personnel, à savoir les codes de conduite et les mécanismes de certification.

Il n'appartient pas seulement à l'UE et aux autorités nationales de préparer le retrait, mais aussi aux personnes et entités privées. En ce qui concerne la mise en œuvre du RGPD, et en particulier les nouveaux outils pour les transferts vers les pays tiers (par exemple, les codes de conduite et les mécanismes de certification approuvés assortis d'engagements contraignants pris par les responsables du traitement des données et les sous-traitants qui reçoivent les données dans le pays tiers), la Commission (la DG JUST) collabore avec les parties intéressées et les autorités de protection des données afin d'utiliser au mieux ces nouveaux instruments. De plus, la Commission a établi un groupe de parties prenantes composé de représentants du secteur, de la société civile et du monde universitaire, au sein duquel ce sujet sera abordé.

Commission européenne  
Direction générale de la justice et des consommateurs

---

<sup>5</sup> [https://ec.europa.eu/info/law/law-topic/data-protection/data-transfers-outside-eu/model-contracts-transfer-personal-data-third-countries\\_en](https://ec.europa.eu/info/law/law-topic/data-protection/data-transfers-outside-eu/model-contracts-transfer-personal-data-third-countries_en)